

Doss. 24/082

CAHIER DES CONDITIONS DE LA VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles sera adjugé en l'audience des saisies immobilières du **Tribunal Judiciaire de NIMES** séant dite ville au Palais de Justice, salle ordinaire desdites audiences au plus offrant et dernier enchérisseur, en **UN SEUL LOT**, l'immeuble ci-après désigné:

Dans un ensemble immobilier situé à <u>SAINT-GILLES (30800) sis au 12 rue des Maréchaux</u> et figurant au cadastre suivant de la commune :

- <u>Section N numéro 49</u>, lieudit «12 rue des Porte des Maréchaux» pour une surface de 00ha 00a 90ca.
- <u>Section N numéro 48,</u> lieudit «14 rue des Porte des Maréchaux» pour une surface de 00ha 00a 56ca.

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un <u>état</u> <u>descriptif de division</u>, établi aux termes d'un acte reçu par Maître Bruno CHABROLLES, Notaire à NIMES, le 31 mai 2007 dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de NIMES, le 11 juillet 2007 volume 2007 P numéro 5404.



L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un <u>état</u> <u>descriptif de division</u>, établi aux termes d'un acte reçu par Maître Bruno CHABROLLES, Notaire à NIMES, le 31 mai 2007 dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de NIMES, le 11 juillet 2007 volume 2007 P numéro 5392.

Modificatif de l'EDD selon acte de Maître BROCHE, Notaire à SAINT-GILLES, en date du 02 février 2015 et publié le 27 février 2015 volume 205 P numéro 1527.

DESIGNATION DES LOTS

Lot numéro trois (3):

Un appartement, situé au 1er étage avec accès par la cage d'escaliers de l'immeuble composé de séjour-cuisine, une chambre, un couloir, une salle de bain, WC, une ancienne cage d'escaliers.

Et les deux cent huit/millièmes (208/1 000èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

SAISIE AUX REQUETES POURSUITES ET DILIGENCES DE

> Syndicat des copropriétaires 12 PORTE DES MARECHAUX (92/0598), sis 12 porte des maréchaux 30800 SAINT GILLES, représenté par son syndic en exercice, la SASU SYNDIC ONE, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 300 000,00 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le numéro 820 918 258, dont le siège social est 6 rue Konrad Adenauer 59290 WASQUEHAL (France), agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège.

Ayant pour avocat constitué <u>Maître Gabriel CHAMPION</u>, <u>Avocat membre de la SCPA rd avocats & associés</u>, Société Civile Professionnelle d'Avocats à la Cour d'Appel de NÎMES, dont le siège est à Nîmes, 16, rue des Greffes (<u>courriel</u>: contact@rdavocats.fr - <u>téléphone</u>: 04.66.36.08.46), au Cabinet duquel domicile est élu.

Et ayant pour avocat plaidant <u>la SELARL AD LITEM JURIS</u>, représentée par Maître Jean-Sébastien TESLER, Avocat au Barreau de l'ESSONNE, 16 place Jacques Brel 91130 Ris-Orangis.

SUR LA TETE ET A L'ENCONTRE DE

EN VERTU

- ➤ la grosse en due forme exécutoire d'un jugement rendu par la 1ère Chambre civile du Tribunal Judiciaire de NIMES (Gard), le 25 janvier 2022 signifié suivant exploit de Maître Olivier ROBAT, Huissier de Justice à NIMES (Gard), en date du le 31 mars 2022, devenu définitif selon certificat de non appel en date du 8 juin 2022,
- > une inscription d'hypothèque légale publiée au 2ème Bureau du Service de la Publicité Foncière de NIMES (Gard), le 23 août 2021, Vol. 2021 V n° 2701,
- ➤ un commandement de payer valant saisie, notifié suivant acte de la SCP MOMBELLET, Commissaire de Justice Associé à NIMES (Gard), en date du 3 avril 2024, publié au Service de la Publicité Foncière de NIMES (Gard), le 24 mai 2024, Vol. 2024 S n° 65,

D'avoir à payer :

3

Ce commandement qui contenait les copies et énonciations prescrites par l'article R. 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution a été compris dans l'état déposé au Service de la Publicité Foncière de NIMES (Gard), le <u>24/05/2024</u>, *joint au présent*.

DESCRIPTION DES BIENS

Telle qu'elle figure dans le procès-verbal descriptif, en date du 23/04/2024, établi par la SCP MOMBELLET, Commissaire de Justice Associé à NIMES (Gard), et joint au présent.

Ensemble toutes appartenances et dépendances sans aucune exception ni réserve, tel ou surplus que ledit immeuble s'étend, se poursuit ou se comporte avec tous ses droits, entrées, issues, vues et facultés, servitudes tant actives que passives et mitoyennetés qui peuvent en dépendre.

MATRICE CADASTRALE

Elle est annexée au présent cahier des conditions de vente.

CERTIFICAT D'URBANISME

Il sera annexé ultérieurement, sous réserve de sa délivrance par l'autorité compétente.

A défaut et compte tenu des délais impératifs en la matière, tout enchérisseur devra faire son affaire personnelle de la situation des biens vendus, au regard des règles de l'Urbanisme, des servitudes et modifications pouvant résulter des plans d'urbanismes et des aménagements, sauf à faire valoir les unes et se défendre aux autres et à ses risques et périls.

SERVITUDES

Telles que mentionnées dans les états hypothécaires délivrés par le Service de la Publicité Foncière de NIMES (Gard), les 27 novembre 2023 & 24 mai 2024, ci-après reproduits;

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens désignés appartiennent à l

pour en avoir fait l'acquisition, suivant acte de vente, reçu par Maître Bertrand SARDY, Notaire à TULETTE (Drôme), en date du 27 novembre 2008, publié au 2ème Bureau du Service de la Publicité Foncière de NIMES (Gard), le 30 janvier 2009 volume 2009 P n° 674 et attestation rectificative valant reprise pour ordre par acte du même Notaire, en date du 5 février 2009 et publié le 20 février 2009 vol. 2009 P n° 1329.

DIAGNOSTICS IMMOBILIERS

Etat parasitaire - Termites

Les futurs acquéreurs sont informés que les immeubles peuvent être atteints de termites ou de tous autres insectes xylophages.

Etant précise que par arrêté préfectoral n° 2003-288-1 du 15 octobre 2003, la totalité du territoire du département du Gard doit être considérée comme une zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être.

S'agissant d'immeubles(s) bâti(s) un état parasitaire **sera** annexé ultérieurement.

Diagnostic amiante

Conformément aux dispositions du décret n° 2002-839 du 3 mai 2002 modifiant le décret n° 96-97 du 7 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis, un constat précisant la présence, ou le cas échéant l'absence de matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés à l'annexe du décret, sera annexé ultérieurement.

> Constat de risque d'exposition au plomb

Établi selon les dispositions des articles L.1334-5 et L 1334-6 du Code de la santé publique, et le décret 2006-474 du 25 avril 2006, un constat d'exposition au plomb sera annexé ultérieurement.

> Etat des risques naturels et technologiques

Une attestation concernant les risques naturels et technologiques sera annexée ultérieurement.

Certificat de performance énergétique

S'agissant d'un immeuble bâti, conformément au Décret 2006-1147 du 14 septembre 2006, un certificat de performance énergétique **sera annexé ultérieurement**.

> Diagnostic sur l'installation électrique

S'agissant d'un immeuble en tout ou partie à usage d'habitation, conformément au Décret 2008-384 du 22 avril 2008, un état des installations électriques intérieures a été réalisé et sera annexé ultérieurement.

Le cas échéant si biens à usage d'habitation dont l'installation de gaz a plus de 15 ans

> Diagnostic sur l'installation de gaz

S'agissant d'un immeuble bâti, conformément au Décret 2006-1147 du 14 septembre 2006, un état de l'installation de gaz a été réalisé et **sera annexé ultérieurement.**

> Certificat de surface privative

Un certificat de surface privative établi sera annexé ultérieurement.

CONDITIONS D'OCCUPATION

Inoccupé.

PROCES-VERBAL DE DESCRIPTION

L'AN DEUX MILLE DIX VINGT QUATRE, et le vingt-trois avril

A la requête de :

Syndicat des Coproprietaires 12 Porte des MARECHAUX – sis 12 Rue Porte des Marechauux à 30800 SAINT GILLES, pris en la personne de son syndic en exercice, SYNDIC ONE, dont le siège social est situé 6 Rue Adenauer 59290 WASQUEHAL, agissant poursuites et diligences de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège social

Pour lequel domicile est élu en notre étude et encore en celle de Maître Gabriel CHAMPION, Mbre de la SCP RD Avocats et Associés, avocat au barreau de 30000 NIMES demeurant à 16 Rue des Greffes, lequel est constitué sur le présent commandement et ses suites, et où pourront être notifiées toutes offres et significations relatives à la présente saisie

Agissant en vertu de :

Un jugement rendu par le TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NIMES en date du 25.01.2022

Je Vincent MOMBELLET, membre de la SCP de Commissaire de Justice MOMBELLET, y demeurant 80 Allée du Mas de Ville- 30000 NIMES, soussigné,

Me suis transporté ce jour sur les territoires de la commune de 30800 SAINT GILLES département du GARD, afin de procéder à la description des biens appartenant à

lequel bien grevé est situé 12 Rue Porte des Maréchaux à 30800 SAINT GILLES, cadastré N 48 et N 40 Lot 3.

Le bien grevé consiste en un appartement au premier étage, accessible par une porte ouvrant par une porte donnant sur l'escalier commun du 12 Rue Porte des Maréchaux.

L'appartement ouvre par la fenêtre du séjour sur la Rue, puis par des fenêtre et puits de jour sur une cour intérieure et l'escalier.

Le logement est actuellement inoccupé. Selon les déclarations du propriétaire, une notification d'insalubrité aurait été émise par les services sociaux ;

Le logement a fait l'objet de travaux de réorganisation intérieure, travaux inachevés.

La configuration des lieux ne correspond que partiellement à celle de l'EDD.

En l'état, les pièces sanitaires sont en travaux. Par ailleurs, lesdites pièces sanitaires pourraient se trouver hors du lot grevé.

En effet, pour accéder à celles-ci il faut emprunter un couloir (mentionner dans l'EDD) puis franchir un seuil qui pourrait correspondre à un mur de façade arrière.

La surface du logement est d'environ 50 m².

Pièce 1:

A usage de pièce de vie, accessible depuis l'escalier par la porte principale.

Sol carrelé, disparate. Murs enduits sur doublage placo pour partie, sur toile de verre pour partie. Plafond enduit sur doublage Placoplatre.

L'installation électrique date de la rénovation ; deux convecteurs électriques. La pièce ouvre sur la rue par une fenêtre deux vantaux double vitrage, châssis PVC mais posé sur un ancien châssis bois. En partie haute, une imposte en verre.

Chambre 1:

Accès par porte bois ouvrant sur le séjour.

Sol parquet. Murs enduits sur doublage placo. Plafond enduit sur doublage Placoplatre.

L'installation électrique date de la rénovation, pas de chauffage.

La pièce ne présente aucune fenêtre ou éclairage naturel.

Cuisine:

Accès direct depuis le séjour.

Sol carrelé. Murs enduits sur doublage placo pour partie, carrelé au-dessus de la zone humide pour partie. Plafond enduit sur doublage Placoplatre.

L'installation électrique date de la rénovation.

La pièce présente une fenêtre a verre dormant, fixe, prenant la lumière dans la cage d'escalier.

Couloir:

Accessible depuis la cuisine par ouverture voutée.

Sol carrelé. Murs enduits sur doublage placo. Plafond enduit sur doublage Placoplatre.

L'installation électrique date de la rénovation.

Pièce 2:

Accessible depuis le couloir par porte bois.

Sol carrelé. Murs enduits sur doublage placo. Plafond enduit sur doublage Placoplatre.

L'installation électrique date de la rénovation ; pas de chauffage.

La pièce ouvre sur une cour par une fenêtre deux vantaux double vitrage, châssis PVC mais posé sur un ancien châssis bois.

Si ces pièces sont rattachées au lot 3:

WC:

Accès par porte bois.

Sol carrelé, murs enduits, plafond enduit sur doublage Placoplatre.

Installation électrique en cours de rénovation.

Il existe un WC cuvette anglaise chasse dorsale.

La pièce est éclairée par une zone en verre dormant prenant la lumière depuis la cour.

Salle d'eau:

Accès par porte bois.

En travaux, inexploitable.

Sol carrelé, murs carrelés et enduits sur doublage, Plafond enduit sur doublage.

Installation électrique en cours.

Il existe une zone douche, en travaux, une vasque, un cumulus.

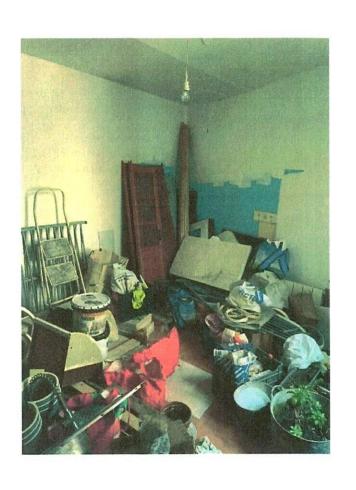
42

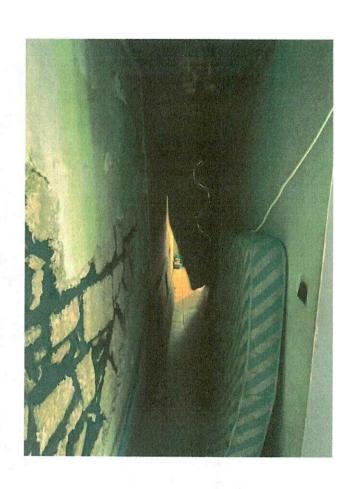
Les différents diagnostics et les certificats de superficie ont été effectués ce jour, selon rapports auxquels on se reportera pour informations.

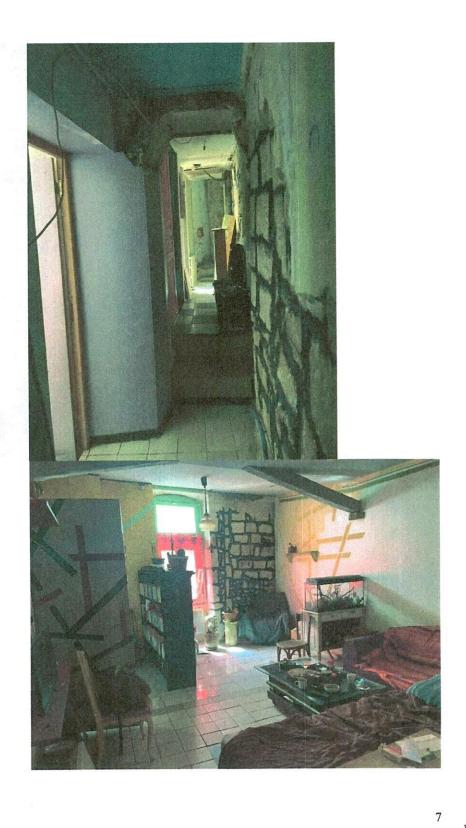
Documents annexés:

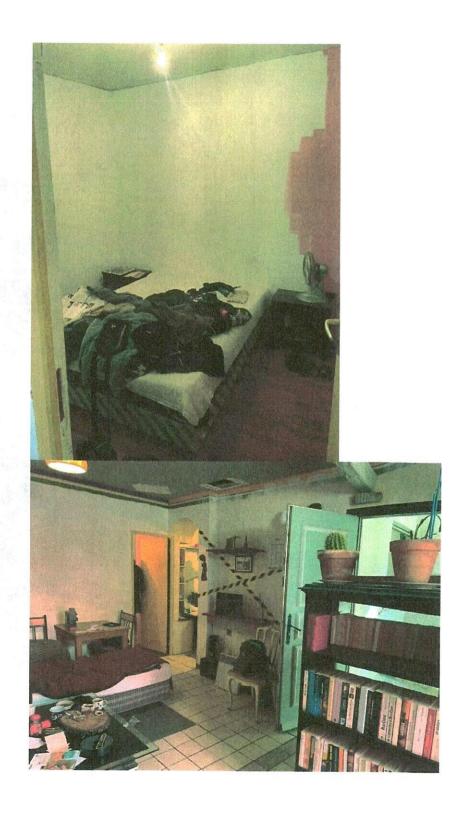
- extrait de la matrice cadastrale
- extrait du plan cadastral

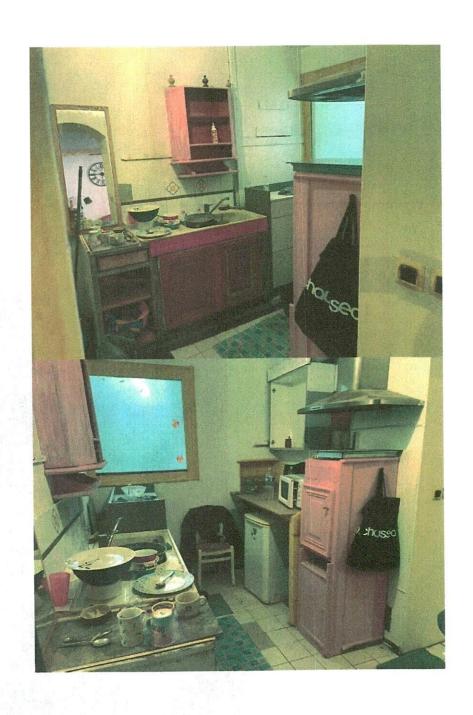
4



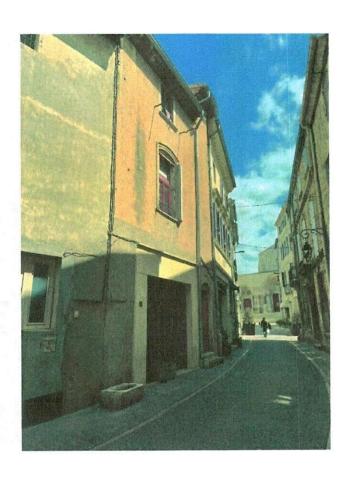
















Direction générale des finances publiques Cellule d'assistance du SPDC

Tél: 0 809 400 190 (appel non surtaxé)

du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00

Courriel: esi.orleans.ADspdc@dgfip.finances.gouv.fr

N° de dossier: 240082

Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du : 18/03/2024 validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : 3004101111

SF2412518310

				DESIGNATION DES P	ROPRIETES									
Départ	ement :	030		2.3	Commune :	258	ST GILLES							
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part	Contenance	Renvoi		elle						
	iv piuii		14 44 101	Adresse	cadastrale	Rer	N° de DA	Section	N° plan	Contenance				
N	0048			14 RUE PORTE DES MARECHAUX	0ha00a56ca									
N	0049			12 RUE PORTE DES MARECHAUX	0ha00a90ca									
N	0048	001	3	208/1007										

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

ANNEE DE MAJ	2023	DEP DIR	30 0	СОМ	258 ST GILLES					TRE	S 01	6		RELEV	E DE PROPRIE	ТЕ				NUMERO OMMUNAL	*00341
Propriétaire LA VILLE	30800 ST	T GILLES			PBCRQG	COP	LES C	OPRO	PRIET	TAIRES DI	S PAI	RCELLE	S N 48 49								
	III THE STATE OF		distribution.				ALC: UNITED BY	T. Water		PR	OPRIE	TES BA	TIES	Section 1 to 1							
	1	DESIGNATI	ON DES	PROPE	RIETES			IDEN	TIFIC	ATION DU	LOC	AL				VALUATION I					
AN SEC N° C	RT VOII	o RIE		ADRI	ESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	NºI	NVAR	S M TAR EVAL	AF NAT CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL NAT	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% TX EXO OM	COEF RC TEOM
				RE	OX		NATIONAL SALES						0 EUR								
REV IMPOSABLE	COM	0 EUR	C	OM R IM	/IP								0 EUR								

-										PI	ROPRI	ETES NO	ON BATI	ES										
	DESIGNATION DES PROPRIETES						EVALUATION															LIVRE FONCIER		
AN	SECT	ION	N° PLAN	N° VOIRIE		ADRESS	SE	CODE	N° PARC PRIM	FP/DI	S	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO		FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet
08		N N	48 49			DES MARECHAU DES MARECHAU	x	0980 0980			1 258A 1 258A		S S			56 90	(
CONT		4 A C		REV I	MPOSABLE	0 EUR	R EXO COM R IMP		EUR				TA	XE A	R EXO D R IMP		0 EUR 0 EUR		MAJ	TC			0 EUI	R

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

ANNEE DE MAJ 2023 DEP DIR 30 0	COM 258 ST GILLES		TRES 016	RELEVI	DE PROPRIETE	NUMERO COMMUNAL D00795
Propriétaire 9 RUE DU MURIER 30800 ST GILLE	MCB8KB					
			PROPRIETES BAT	TIES		
DESIGNATION D	ES PROPRIETES	IDENTIFICATIO	ON DU LOCAL		,	
AN SEC N° C N° PLAN PART VOIRIE	ADRESSE CODE RIVOLI	BAT ENT NIV POI		S M AF NAT CAT		AN FRACTION % TX COEF RC EXO OM COEF TEOM
	DES MARECHAUX 0980 0000003 208 / 1007	A 01 01 0	1001 0474193 Y	258A C H AP 6	1465	P 1465
11 N 187 9 RUE DU MUI	RIER 0820	01 01 00 0	1001 0272905 B	258A C H MA 7	997	P 997
	R EXO			0 EUR		
REV IMPOSABLE COM 2462 EUR	COM R IMP			2462 EUR		

										PF	OPRI	ETES NO	N BATH	ES									
	DESIGNATION DES PROPRIETES						EVALUATION																
AN	SEC	TION	N° PLAN	Nº VOIRIE		ADRES	SE	CODE	Nº PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL			N FRACTI			Feuillet
11		N	187	9	RUE DU MURII	ER		0820			258A		S			43	0						1
		THE RESERVE OF THE PARTY OF THE					R EXO	0 E	UR				No. of Concession, Name of Street, or other		R EXO		0 EUR	A			Distance of the last	and the latest designation of the latest des	
		IA A C		REV IN	MPOSABLE	0 EUR	COM						TA	XE A									
CONT		4	13				R IMP	0 E	UR						R IMP		0 EUR		MAJ	C		0 EU	JR

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département : GARD

Commune : ST GILLES

Section : N Feuille : 000 N 01

Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 10/04/2024 (fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :

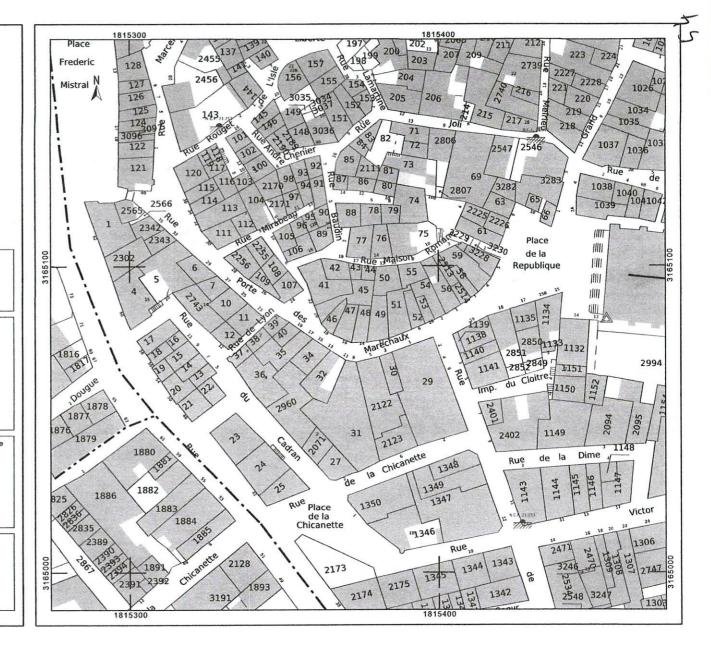
NIMES

67 Rue Salomon Reinach 30032 30032 NIMES Cedex 1

tél. 04.66.87.60.82 -fax 04.66.87.87.11 cdif.nimes@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr ©2022 Direction Générale des Finances Publiques





Cahier des conditions de vente en matière de saisie immobilière

Annexe créée par DCN n°2008-002, AG du CNB du 12-12-2008, Publiée par Décision du 24-04-2009 - JO 12-05-2009 - Modifiée lors de l'AG du CNB des 14 et 15-09-2012, Modifiée par l'AG du CNB des 16 et 17-11-2018, DCN n° 2018-002, Publiée par Décision du 13-02-2019- JO 07-03-2019.

Chapitre ler : Dispositions générales

ARTICLE 1ER - CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 - MODALITÉS DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.



A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 - ÉTAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du Code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PRÉEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILÉS

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreurconformément à la loi.

Si l'acquéreur estévincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 - SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

Chapitre II: Enchères

ARTICLE 8 - RÉCEPTION DES ENCHÈRES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal de grande instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état-civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celuici, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUÉREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R.322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10% du montant de la mise à prix avec un minimum de 3000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 - SURENCHÈRE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de grande instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier



surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 - RÉITÉRATION DES ENCHÈRES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L.322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

Chapitre III: Vente

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DE PROPRIÉTÉ

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption, ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 - DÉSIGNATION DU SÉQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de l'avocat postulant pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105% de celui servi par la Caisse des dépôts et consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 - VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article R. 322-23 du Code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueursont versés directement par

l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du Code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 - VENTE FORCÉE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions des articles 1347 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

Conformément à l'article 1593 du Code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittancesde l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de laquittance des frais de venteavant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 - DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUÉREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

Chapitre IV : Dispositions postérieures à la vente

ARTICLE 19 – DÉLIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au Service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celleci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 - ENTRÉE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1 er jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1 er jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

 c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour lesparties libres de location selon le paragraphe a) ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b) du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 - CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIÉTÉ

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 - PURGE DES INSCRIPTIONS

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CRÉANCIER DE 1ER RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1 er rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 - DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R.331-1 à R.334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 - ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

Nîmes 6.66.90 L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

Chapitre V : Clauses spécifiques

ARTICLE 27 - IMMEUBLES EN COPROPRIÉTÉ

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification cidessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 - IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1 er juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.



MISE A PRIX - ENCHERES

Les immeubles dont s'agit seront vendus **EN UN LOT** sur la mise à prix de 15 000 € outre les charges.

Les enchères portées ne pourront être inférieures à 500 €.

Les enchères ne pourront être portées que par avocat inscrit au **Barreau de NIMES**, contre récépissé d'une caution bancaire irrévocable, ou un chèque de banque à l'ordre de *Monsieur le Bâtonnier Séquestre des Adjudications*, représentant 10 % du montant de la mise à prix, avec un minimum de 3 000 €.

FAIT A NIMES, le <u>/07/2024</u>

Maître Gabriel CHAMPION,

Avocat membre de la SCPA rd avocats & associés,



DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES N° 246604

Désignation

Désignation du Bien :

Type de bâtiment : Habitation (partie privative d'immeuble) Année de construction : Avant 1949 (date précise inconnue) Adresse : 12 Rue Porte des Marechaux 30800 SAINT-GILLES

Références cadastrales : N 48 et 49

Détail: Lot n°3

Désignation du Propriétaire :

Nom : Adresse :

Désignation du donneur d'ordre :

Nom: SCP MOMBELLET

Adresse: 80 Allée du Mas de Ville 30000 NÎMES

Qualité : Commissaire de justice

Usage constaté:

Un appartement à usage d'habitation situé au 1er étage d'un immeuble collectif.

Désignation de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : JAUBERT Alain

Détails de la mission :

Repérage effectué le : 23/04/2024 Rapport rédigé le 23/04/2024 à Nîmes

Description générale du bien



Pièces ou parties de l'immeuble non visitées

1er étage - WC (Pas pris en compte (hors descriptif)), 1er étage - SDE (Pas pris en compte (hors descriptif)),

1er étage - Partie couloir (Pas pris en compte (hors descriptif))

Liste des contrôles et rappel des conclusions

	Prestations	Conclusion
m^2	Mesurage	Superficie Loi Carrez totale : 56,97 m²
	DPE	Le diagnostic de performance énergétique n'a pas été réalisé car les diagnostics immobiliers ne portent que sur une partie de l'appartement.
a	Amiante	Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.
Pb	CREP	Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
	Etat Termite	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.
0	ERP / ESRIS	Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques Zone sismique définie en zone 1 selon la règlementation parasismique 2011 Zone règlementaire sur la potentiel Radon : niveau ENSA / PEB : Aucun risque

<u>Réserves</u> :

En complétant le présent rapport, le signataire ne se porte pas garant de la pertinence des conclusions qu'il recense. Il s'interdit d'ailleurs de procéder, à ce titre, à des investigations particulières.

Ce rapport de synthèse ne peut en conséquence en aucun cas se substituer aux rapports de diagnostic technique imposé par la législation ; lesquels, pour ce qui est des conclusions reportées ci-dessus, sont annexés au dossier.

Il appartiendra donc à l'utilisateur du présent rapport **de prendre connaissance** et de s'assurer **du bien-fondé du contenu détaillé** de ces différents documents.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné, Alain JAUBERT, opérateur en diagnostics immobiliers au sein de la société EXPERTISES DIAGNOSTICS IMMOBIERS DU LANGUEDOC (EDIL), exerçant conformément à l'application de l'article L271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, atteste sur l'honneur que :

La présente prestation est réalisée en totale indépendance et impartialité. Je dispose des compétences requises pour effectuer les diagnostics réglementaires suivants ainsi qu'en attestent mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Plomb	JAUBERT Alain	Qualixpert	C0717	15/05/2030 (Date
FIOIIID	JAOBERT Alain	Qualixpert	C0717	d'obtention : 16/05/2023)
DPE	JAUBERT Alain	Qualixpert	C0717	27/06/2030 (Date
DPE	JAUBERT Aldill	Qualixpert	C0/1/	d'obtention : 28/06/2023)
Gaz	IALIDEDE Alois	Qualivnort	C0717	04/02/2030 (Date
Gaz	JAUBERT Alain	Qualixpert	C0717	d'obtention : 05/02/2023)
Electricité	IALIDEDE Alois	DT Alain Ovalina ant	C0717	18/12/2030 (Date
Electricite	JAUBERT Alain	Qualixpert	C0/1/	d'obtention : 19/12/2023)
Termites	JAUBERT Alain	Qualivnort	C0717	22/01/2030 (Date
remites	JAUBERT Aldin	Qualixpert	C0717	d'obtention : 23/01/2023)
Amaiamta	IALIDEDT Alois	Ovalivaant	60717	22/01/2030 (Date
Amiante	JAUBERT Alain	Qualixpert	C0717	d'obtention : 23/01/2023)
Audit Engraptions	LALIDEDT AL.:	O. alimant	AEC0717	26/03/2025 (Date
Audit Energetique	JAUBERT Alain	Qualixpert		d'obtention : 11/08/2023)

- Avoir souscrit à une assurance (AXA Assurances n° 10093185104 valable jusqu'au 31/12/2024) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

J'ai conscience que toute fausse déclaration ainsi que toute intervention effectuée en violation des contraintes légales est passible de sanctions pénales d'un montant de 1 500 euros par infraction constatée, le double en cas de récidive.

Fait à NÎMES, le 23/04/2024

255, rue Clayllo Fraçois 34080 Month ELLIER Tél.: 09.72.54 70 - Fax-09.72.54.12.41 SIRET 510 020 761 00019 - APE 7120B

Textes réglementaires de référence : _ Code de la Construction et de l'Habitation, articles R271-3 et R271-6 _ Décret n°2006-1114 du 5 septembre 2007 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique

▶ RCE PRESTATAIRES



Assurance et Banque

SARL EDIL 45 RUE GILLES ROBERVAL LE ROBERVAL II 30900 NIMES FR

AGENT

EI PASTRE JEANTET VALERIE 8 BD DU RIVERAIN 34560 POUSSAN

Tél: 0467783096 Fax: 04 67 78 95 30

Email: AGENCE.PASTREJEANTET@AXA.FR

Portefeuille: 0034067044

Vos références :

Contrat n° 10093185104 Client n° 2754339604

AXA France IARD, atteste que:

SARL EDIL 45 RUE GILLES ROBERVAL LE ROBERVAL II 30900 NIMES

est titulaire d'un contrat d'assurance **N° 10093185104** garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber en raison de l'exercice des activités suivantes :

Le repérage AMIANTE avant transaction, avant et après travaux, avant démolition, le dossier Technique Amiante, le diagnostic Amiante, le contrôle visuel amiante,

L'état des risques d'accessibilité au PLOMB (ERAP) et/ou le constat des risques d'exposition au plomb (CREP) et le diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures,

L'état du bâtiment relatif à la présence de TERMITES,

Le diagnostic de PERFORMANCE ENERGETIQUE,

L'état de l'installation intérieure de GAZ,

Le diagnostic des installations intérieures ELECTRIQUES,

Mesurage LOI CARREZ et LOI BOUTIN, attestation de superficie,

Descriptif de l'état d'un bien immobilier destiné à l'affectation d'un PRET A TAUX ZEO PLUS,

Certificats de conformité aux normes de surface et d'habitabilité,

Les recherches relatives à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur l'état des RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES majeurs,

L'état du non bâti relatif à la présence de TERMITES,

Le diagnostic des INSECTES XYLOPHAGES ET CHAMPIGNONS LIGNIVORES,

Les certificats d'état de décence et de salubrité du logement,

Le diagnostic technique global (DTG) à l'exclusion de toutes missions de maîtrise d'œuvre ou d'assistance à maîtrise d'œuvre. A défaut la garantie n'est pas acquise.

La recherche du plomb dans l'eau,

L'EVALUATION IMMOBILIERE à valeur vénale et locative,

L'audit du DISPOSITIF DE SECURITE DES PISCINES à usage familial et collectif,

La MISE EN COPROPRIETE, LA REDACTION ET LA MODIFICATION DES REGLEMENTS DE COPROPRIETE ainsi que le calcul des TANTIEMES ET MILLIEMES DE COPROPRIETE,

DPE VOLONTAIRE NON REGLEMENTEE,

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre Entreprise régie par le Code des assurances -TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460 Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AVA Assistance 1/2

ID052620240117

ECO PTZ dans le cadre des dispositions de l'arrêté du 30 mars 2009,

Diagnostic audit énergétique uniquement sur les bâtiments ou parties de bâtiment à usage d'habitation avec un seul logement

A l'exclusion de toute mission de maîtrise d'œuvre et de toute mise en relation des clients avec des professionnels du bâtiment. Dans le cas contraire, aucune garantie ne sera accordée au titre du contrat responsabilité civile.

A l'exclusion de :

- Toute activité d'extraction, d'exploitation et d'enlèvement d'amiante,
- Toute immixtion en maîtrise d'œuvre ou préconisation technique portant sur des ouvrages visés par les Articles 1792 à 1792-6 du Code Civil, des missions de contrôle technique visées par le Code de la Construction de de l'Habitat, des missions relevant de bureau d'études,
- Toutes activités relevant de l'exercice d'une profession règlementée autre que celle de diagnostiqueur immobilier telle que le conseil juridique ou la gestion immobilière et toutes activités de conseil et de bureau d'études industrielles.

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du **01/01/2024** au **01/01/2025** sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à POUSSAN le 17 janvier 2024 Pour la société

Montant des garanties

Les montants d'indemnisation et les franchises sont fixés par sinistre, sauf lorsque la mention « par année d'assurance » figure au tableau ci-dessous.

Lorsque le montant de la garantie est fixé par année d'assurance, il s'entend quel que soit le nombre de sinistres touchant une même année d'assurance. Il s'épuise au fur et à mesure des règlements effectués.

Lorsqu'un même sinistre met en jeu simultanément différentes garanties, l'engagement maximum de l'assureur n'excède pas, pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties » ainsi qu'il est précisé à l'article 5.3 des conditions générales.

NATURE DES GARANTIES	LIMITES DES GARANTIES
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe « Autres garanties » ciaprès)	9.000.000 € par année d'assurance
<u>Dont</u> : Dommages corporels	9.000.000 € par année d'assurance
 Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus 	1.200.000 € par année d'assurance
Dommages immatériels non consécutifs	150.000 € par année d'assurance
 Dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux biens confiés 	150.000 € par sinistre
Autres garanties :	
Tous dommages relevant de l'obligation d'assurance	500.000 € par année d'assurance et 300.000 € par sinistre
Les risques environnementaux (Article 3.4 des	
conditions générales) :	
Atteinte à l'environnement accidentelle tous	1.000.000 € par année d'assurance
dommages confondus dont : Le préjudice écologique (y compris les frais de prévention) et responsabilité environnementale	100.000 € par année d'assurance

AXA France IARD SA



Certificat N° C0717

Monsieur Alain JAUBERT



Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 et / ou PR16 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.

dans le(s) domaine(s) suivant(s):

Amiante avec mention	Certificat valable	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des	
	Du 23/01/2023	diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et les	
	au 22/01/2030	exigences applicables aux organismes de certification.	
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine	Certificat valable	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante,	
batment menton rrance metropontaine	Du 23/01/2023	electricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification.	
	au 22/01/2030	exigences applicables aux organismes de centilication.	
Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valable	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante,	
	Du 05/02/2023	électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification.	
	au 04/02/2030	exigences applicables aux organismes de centification.	
Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification.	
	Du 16/05/2023		
	au 15/05/2030	exigences applicables aux organismes de cermication.	
Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments	Certificat valable	Arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de	
types de battinents	Du 28/06/2023	performance énergétique.	
	au 27/06/2030		
Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante,	
	Du 19/12/2023	électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et les	
	au 18/12/2030	exigences applicables aux organismes de certification.	

Date d'établissement le dimanche 01 septembre 2024

Marjorie ALBERT



Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment. Pour une utilisation appropriée de ce certificat, la portée des certifications et leurs validités doivent être vérifiées sur le site internet de LCC QUALIXPERT www.qualixpert.com.

F09 Certification de compétence version N 010120

LCC 17 rue Borel - 81100 Castres Tél. : 05 63 73 06 13 - www.qualixpert.com SAS au capital de 8000 euros - APE 7120B - RCS Castres SIRET 493 037 832 00018

Conservatoire National des Arts et Métiers

INSTITUT d'ETUDES ECONOMIQUES et JURIDIQUES APPLIQUEES à la CONSTRUCTION et à l'HABITATION

Vu le code de l'éducation;

Vu le décret du 22 avril 1988 relatif au Conservatoire National des Arts et Métiers ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 portant inscription du diplôme de l'ICH au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP); Vu l'arrêté du 8 août 1990 relatif à l'Institut d'études économiques et juridiques appliquées à la Construction et à l'Habitation (ICH) ;

Vu le procès-verbal des délibérations du jury <mark>en date du 13/11/08 cons</mark>tatant que Monsieur Alain JAUBER<mark>T</mark> a subi avec succès les épreuves des examens retracés au verso, est décerné le

APPLIQUEES A LA CONSTRUCTION ET A L'HABITATION DIPLOME D'ETUDES ECONOMIQUES ET JURIDIOUES

Section Expertise et estimation

à Monsieur Alain JAUBERTné le 18/05/68 à Arles (13)

lui conférant le titre de

Spécialiste des techniques juridiques et économiques de l'immobilier

Le titulaire

Alain JAUBERT

5

Alain Béchade

Le directeur de l'ICH

L'administrateur général du CNAM

Christian Forestier

Il ne sera pas délivré de duplicata



Institut d'études économiques et juridiques appliquées à la Construction et à l'Habitation

Ce diplôme, décerné à Monsieur Alain JAUBERT est composé des unités d'enseignement suivantes :

Contrats de vente d'immeubles Droit des baux Economie immobilière Estimation des immeubles Expertise judiciaire

Fiscalité immobilière Immobilier d'entreprise

Marketing

Statut et déontologi<mark>e des professions immobilières</mark> Technologie du bâtiment - Urbanisme et aménagement Le présent diplôme est inscrit au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) au niveau II, par arrêté ministériel du 19 décembre 2006. Code NSF 313n







Certificat de superficie Loi Carrez

Numéro de dossier : 246604 Date du repérage : 23/04/2024

A - Désignation du ou des bâtiments

Adresse:.....12 Rue Porte des Marechaux, 30800 SAINT-GILLES

Références cadastrales : N n° 48 et 49 Désignation du bien : Lot n°3

Périmètre de repérage : Un appartement à usage d'habitation situé au 1er étage d'un immeuble collectif.

B - Désignation du client

Propriétaire :

Nom et prénom : Adresse : Donneur d'ordre :

Qualité (sur déclaration de l'intéressé) : Commissaire de justice

Nom et prénom : SCP MOMBELLET

Adresse:.....80 Allée du Mas de Ville, 30000 NÎMES

C - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom : JAUBERT Alain

Raison sociale et nom de l'entreprise : Expertises Diagnostics Immobiliers du Languedoc

Numéro SIRET : 51002076100027 Désignation de la compagnie d'assurance : AXA Assurances

Numéro de police et date de validité : 10093185104 valable jusqu'au 31/12/2024 Certification de compétence C0717 délivrée par : LCC QUALIXPERT, le 23/01/2023

D - Surface totale du lot

Surface loi Carrez totale: 56,97 m²

Certificat de surface n°246604

E - Détail des pièces

Pièces visitées	Surface Carrez	Surface annexe
1er étage - Pièce 1	21,11	0,00
1er étage - DGT	13,04	0,00
1er étage - Pièce 2	11,20	0,00
1er étage - Pièce 3	11,62	0,00

F - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

1er étage - WC (Pas pris en compte (hors descriptif)),

1er étage - SDE (Pas pris en compte (hors descriptif)),

1er étage - Partie couloir (Pas pris en compte (hors descriptif))

Fait à Nîmes, le 23/04/2024

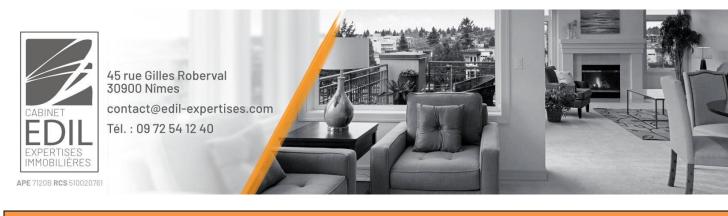
Par JAUBERT Alain:

ZAC PARC 2000 255, rue Claude François 34080 MOST ELLIER Tél.: 09.72.54 40 - Fax-09.72.54.12.41 SIRET 510 220 761 00019 - APE 7120B

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative du bien ci-dessus désigné, afin de satisfaire aux dispositions de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997. La présente mission rend compte de l'état des superficies désignées à la date de leur visite. Elle n'est valable que tant que la structure et la disposition des pièces ne sont pas transformées par des travaux. La vérification de la conformité au titre de propriété et au règlement de copropriété n'entre pas dans le cadre de la mission et n'a pas été opéré par le technicien. Le présent certificat ne vaut que pour la surface totale. Le détail des surfaces ne vous est donné qu'à titre indicatif.

Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-l.



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 246604 Date du repérage : 23/04/2024

Désignation du ou des bâtiments

Adresse:.....12 Rue Porte des Marechaux, 30800 SAINT-GILLES

Références cadastrales : N 48 et 49 Désignation du bien : Lot n°3

Périmètre de repérage : Un appartement à usage d'habitation situé au 1er étage d'un immeuble collectif.

Fonction principale du bâtiment : Habitation (partie privative d'immeuble) Année de construction : Avant 1949 (date précise inconnue)

Désignation du client

Propriétaire :

Nom et prénom : Adresse : Donneur d'ordre :

Qualité (sur déclaration de l'intéressé) : Commissaire de justice

Nom et prénom : SCP MOMBELLET

Adresse:.....80 Allée du Mas de Ville, 30000 NÎMES

Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom : JAUBERT Alain

Raison sociale et nom de l'entreprise : Expertises Diagnostics Immobiliers du Languedoc

Adresse:......45 rue Gilles Roberval, 30900 NÎMES

Numéro SIRET :...... 51002076100027

Désignation de la compagnie d'assurance : AXA Assurances

Numéro de police et date de validité : 10093185104 valable jusqu'au 31/12/2024 Certification de compétence C0717 délivrée par : LCC QUALIXPERT, le 23/01/2023

Références réglementaires et normatives		
Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21 et R. 1334-23 et 24 du Code de la Santé Publique ; Annexe 13.9 du Code	
	de la Santé Publique, Arrêté du 12 décembre 2012, décret 2011-629 du 3 juin 2011.	
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 de décembre 2008 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante - Guide d'application GA X 46-034 d'août 2009	

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 23/04/2024, remis au propriétaire le 23/04/2024

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 12 pages

Sommaire

- 1 Les conclusions
- 2 Le laboratoire d'analyses
- 3 La mission de repérage
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
 - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures
- 7 Annexes

1. - Les conclusions

Avertissement: les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

- 1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante.
- 1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
1er étage - WC	Toutes	Pas pris en compte (hors descriptif)
1er étage - SDE	Toutes	Pas pris en compte (hors descriptif)
1er étage - Partie couloir	Toutes	Pas pris en compte (hors descriptif)

Certains locaux, parties de locaux ou composants n'ont pas pu être sondés, des investigations approfondies doivent être réalisées afin d'y vérifier la présence éventuelle d'amiante. Les obligations règlementaires du (des) propriétaire(s) prévues aux articles R.1334-15 à R.1334-18 du Code de la Santé Publique, ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 Décembre 2012 (Listes "A" et "B"). De ce fait le vendeur reste responsable au titre des vices

cachés en cas de présence d'Amiante. En cas de présence d'Amiante, et si il y a obligation de retrait, ce dernier sera à la charge du vendeur.

2. - Le laboratoire d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

Adresse: -

Numéro de l'accréditation Cofrac : -

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Liste A			
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder		
	Flocages		
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Calorifugeages		
	Faux plafonds		

Partie du composant à vérifier ou à sonder les intérieures	
Enduits projetés	
Revêtement duis (plaques de menuiseries)	
Revêtement duis (amiante-ciment)	
Entourages de poteaux (carton)	
Entourages de poteaux (amiante-ciment)	
Entourages de poteaux (matériau sandwich)	
Entourages de poteaux (carton+plâtre)	
Coffrage perdu	
Enduits projetés	
Panneaux de cloisons	
t plafonds	
Enduits projetés	
Panneaux collés ou vissés	
Dalles de sol	
t équipements intérieurs	
Conduits	
Enveloppes de calorifuges	
Clapets coupe-feu	
Volets coupe-feu	
Rebouchage	
Joints (tresses)	
Joints (bandes)	
Conduits	
extérieurs	
Plaques (composites)	
Plaques (fibres-ciment)	
Ardoises (composites)	
Ardoises (fibres-ciment)	
Accessoires de couvertures (composites)	
Accessoires de couvertures (fibres-ciment)	
Bardeaux bitumineux	
Plaques (composites)	
Plaques (fibres-ciment)	
Ardoises (composites)	
Ardoises (fibres-ciment)	
Panneaux (composites)	
Panneaux (fibres-ciment)	
Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment	
Conduites d'eaux usées en amiante-ciment	
Conduits de fumée en amiante-ciment	

Important: Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant		

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées :

1er étage - Pièce 1,1er étage - Pièce 2,1er étage - DGT,1er étage - Pièce 3

Localisation	Description
1er étage - Pièce 1	Sol: Carrelage Mur 1 A, C, D: Plâtre et Peinture Mur 2 B: Pierres Plafond 1: Plâtre et Peinture Fenêtre B: PVC Porte A: Bois et Peinture Volets B: Bois et Peinture
1er étage - DGT	Sol : Carrelage Mur 1 A, B, C, D, E : Plâtre et Peinture Plafond 1 : Plâtre et Peinture
1er étage - Pièce 2	Sol : Stratifié Mur 1 A, B, C, D, E, F : Plâtre et Peinture Plafond 1 : Plâtre et Peinture Porte A : Bois et Peinture
1er étage - Pièce 3	Sol: Carrelage Mur 1 A, B, C, D: Plâtre et Peinture Plafond 1: Plâtre et Peinture Fenêtre D: PVC Porte A: Bois et Peinture

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	Non
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	Non
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	Non
Etat descriptif de division	Non

Observations : Néant

4/12

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande: 14/10/2024

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 23/04/2024

Heure d'arrivée :

Durée du repérage : 01 h 30

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision de décembre 2008.

4.4 Plan et procédures de prélèvements

Néant

5. – Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification	Etat de conservation** et préconisations*
Néant	-		

^{*} Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport ** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. - Signatures

Nota: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LCC QUALIXPERT 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.info-certif.fr)

Fait à Nîmes, le 23/04/2024

Par JAUBERT Alain:

ZAC PARC 2000 255, rue Claylie François 34080 MOSE ELLIER Tél.: 09.72.54 TO Fax: 09.72.54.12.41 SIRET 510 020 761 00019 – APE 7120B

Expertises Diagnostics Immobiliers du Languedoc | Tél. : 09 72 54 12 40 - Fax : 09 72 54 12 41 45, rue Gilles Roberval, Le Roberval II, 30900 NIMES N°SIREN : 510020761 | Compagnie d'assurance : AXA Assurances n° 10093185104

ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° 246604

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

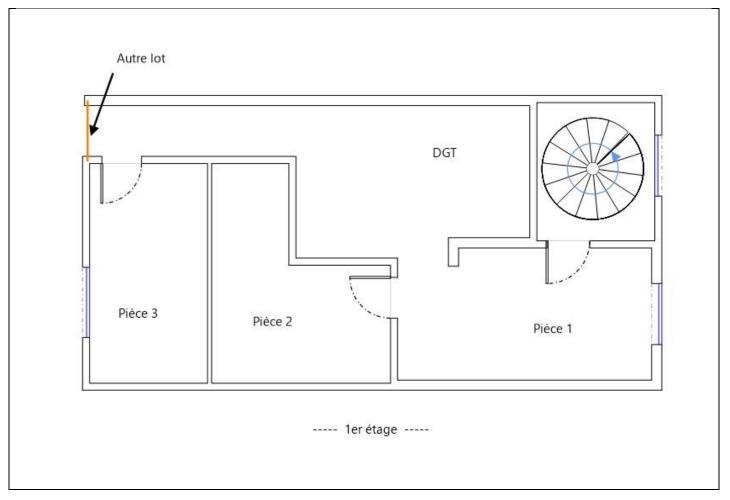
Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes

- 7.1 Schéma de repérage
- 7.2 Rapports d'essais
- 7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante
- 7.4 Conséquences réglementaires et recommandations
- 7.5 Recommandations générales de sécurité
- 7.6 Documents annexés au présent rapport

6/12

7.1 - Annexe - Schéma de repérage



Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

ldentifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible	
------	-------	--------	--

- 1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou
- 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou
- 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.
- 1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celuici n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante,
- 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).
- 1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée,
- ou
- 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
pas ou très peu de risque pouvant entrainer à terme, une dégradation ou	risque pouvant entrainer à terme, une	irisalia impartant halivant antrainari

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3:

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- 1. <u>Réalisation d'une « évaluation périodique »</u>, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

- 2. <u>Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »</u>, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
 - Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
- 3. <u>Réalisation d'une « action corrective de second niveau »</u>, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.
 - Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
 - En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du

1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (http://www.travailler-mieux.gouv.fr) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (http://www.inrs.fr).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation. Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des

emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux;
- de la mairie;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Tracabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification). Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

12/12



Rapport de l'état relatif à la présence termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : 246604

Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201

Date du repérage : 23/04/2024 Durée du repérage : 01 h 30

A – Désignation du ou des bâtiments

Références cadastrales : N 48 et 49 Désignation du bien : Lot n° 3

Périmètre de repérage : Un appartement à usage d'habitation situé au 1er étage d'un immeuble collectif.

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH : Inclus

B – Désignation du client

Propriétaire :
Nom et prénom :
Adresse :
Donneur d'ordre :

Qualité (sur déclaration de l'intéressé) : Commissaire de justice

Nom et prénom :SCP MOMBELLET

Adresse:.....80 Allée du Mas de Ville, 30000 NÎMES

C – Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom : JAUBERT Alain

Raison sociale de l'entreprise : Expertises Diagnostics Immobiliers du Languedoc

Adresse:......45 rue Gilles Roberval, 30900 NÎMES

Numéro SIRET :..... 51002076100027

Désignation de la compagnie d'assurance : AXA Assurances

Numéro de police et date de validité : 10093185104 valable jusqu'au 31/12/2024 Certification de compétence C0717 délivrée par : LCC QUALIXPERT, le 23/01/2023

Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.

D - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

1er étage - Pièce 1,1er étage - Pièce 2,1er étage - DGT,1er étage - Pièce 3

Bâtiments et parties de bâtiments visités	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés	Résultats du diagnostic d'infestation
---	---	---------------------------------------

Etat relatif à la présence de termites n°246604

Bâtiments et parties de bâtiments visités	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés	Résultats du diagnostic d'infestation
1er étage - Pièce 1	Sol - Carrelage Mur 1 - A, C, D - Plâtre et Peinture Mur 2 - B - Pierres Plafond 1 - Plâtre et Peinture Fenêtre - B - PVC Porte - A - Bois et Peinture Volets - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage - DGT	Sol - Carrelage Mur 1 - A, B, C, D, E - Plâtre et Peinture Plafond 1 - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage - Pièce 2	Sol - Stratifié Mur 1 - A, B, C, D, E, F - Plâtre et Peinture Plafond 1 - Plâtre et Peinture Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage - Pièce 3	Sol - Carrelage Mur 1 - A, B, C, D - Plâtre et Peinture Plafond 1 - Plâtre et Peinture Fenêtre - D - PVC Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

E - Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Mars 2012) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- *Les termites souterrains*, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),
- Les termites de bois sec, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.
 - Les termites arboricole, appartiennent au genre Nasutitermes présent presqu'exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.
- F Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

1er étage - WC (Pas pris en compte (hors descriptif)),

1er étage - SDE (Pas pris en compte (hors descriptif)),

1er étage - Partie couloir (Pas pris en compte (hors descriptif))

G - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
1er étage - WC	Toutes	Pas pris en compte (hors descriptif)
1er étage - SDE	Toutes	Pas pris en compte (hors descriptif)

Etat relatif à la présence de termites n°246604

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
1er étage - Partie couloir	Toutes	Pas pris en compte (hors descriptif)

Nota: notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Mars 2012) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

Examen visuel des parties visibles et accessibles.

Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.

Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.

Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.

À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage : NEANT

Informations communiquées à l'opérateur par le donneur d'ordre, concernant des traitements antérieurs ou une présence de termites dans le bâtiment : NEANT

Représentant du propriétaire (accompagnateur) : Sans accompagnateur

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...): NEANT

Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termite Nota 1:

dans le bâtiment objet de la mission.

Nota 2: L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

– Constations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Néant		

Note: Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-Nota 1: 4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 2: Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Nota 3: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LCC QUALIXPERT 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.info-certif.fr)

Fait à Nîmes, le 23/04/2024

Par JAUBERT Alain:



Numéro de dossier: 246604

Norme méthodologique employée : AFNOR NF C 16-600 (juillet 2017)

Date du repérage : 23/04/2024

A. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : Appartement

Adresse :..... 12 Rue Porte des Marechaux

Commune:......30800 SAINT-GILLES

Département :..... Gard

Référence cadastrale : Section cadastrale N, Parcelle(s) n° 48 et 49 Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : , Lot numéro 3

Périmètre de repérage : Un appartement à usage d'habitation situé au 1er étage d'un immeuble collectif.

Année de construction :..... Avant 1949 (date précise inconnue)

Année de l'installation : Inconnue

Distributeur d'électricité :..... Information non communiquée

B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom :..... SCP MOMBELLET

Adresse :..... 80 Allée du Mas de Ville 30000 NÎMES

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Commissaire de justice

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:

Nom et prénom :...... Adresse :....

C. – Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom :......JAUBERT Alain

Raison sociale et nom de l'entreprise : Expertises Diagnostics Immobiliers du Languedoc

Adresse:......45 rue Gilles Roberval

Numéro de police et date de validité :....... 10093185104 - 31/12/2024

D. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité



L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement);
- > les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

E.1. An	omalies et/ou constatations diverses relevées
	L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
	L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie, mais fait l'objet de constatations diverses.
×	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies . Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies . Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de constatations diverses .
E.2. Le	s domaines faisant l'objet d'anomalies sont :
	1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
×	2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
×	3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
×	4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
	5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
	6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
×	7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
	8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
×	8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
	9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
	10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.
F3 la	constatations diverses concernant:

Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
B2.3.1 i	La manœuvre du bouton test du (des) dispositif(s) de protection différentielle n'entraîne pas (son) leur déclenchement.		
B3.3.6 a3	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.		
B4.3 h	Des conducteurs ou des appareillages présentent des traces d'échauffement.		
B7.3 d	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible.		
B8.3 e	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.		

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité n° 246604

- (2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.
- (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.
- (*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.1. – Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B11 a1	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b1	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.
B11 c1	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

G.2. - Constatations diverses

Constatation type E1. - Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes

Néant

Constatation type E2. - Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

Expertises Diagnostics Immobiliers du Languedoc | Tél. : 09 72 54 12 40 - Fax : 09 72 54 12 41 45, rue Gilles Roberval, Le Roberval II, 30900 NIMES

N°SIREN: 510020761 | Compagnie d'assurance: AXA Assurances n° 10093185104

Electricité



N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 – Annexe C	Motifs	
Néant	-		

⁽¹⁾ Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

Constatation type E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la règlementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité a une durée de validité de 3 ans.

H. – Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

1er étage - WC (Pas pris en compte (hors descriptif)), 1er étage - SDE (Pas pris en compte (hors descriptif)), 1er étage - Partie couloir (Pas pris en compte (hors descriptif))

Nota: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LCC QUALIXPERT - 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.info-certif.fr)

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Fait à Nîmes, le 23/04/2024

Par JAUBERT Alain:

EDIL ZAC PARC 2000 255, rue Claylis François 34080 MOSE ELLIER Tél.: 09.72.54 François 72.54.12.41 SIRET 510 020 761 00019 – APE 7120B

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus			
B.1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.			
B.2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.			
В.3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.			
B.4	Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.			

Expertises Diagnostics Immobiliers du Languedoc | Tél. : 09 72 54 12 40 - Fax : 09 72 54 12 41 45, rue Gilles Roberval, Le Roberval II, 30900 NIMES N°SIREN : 510020761 | Compagnie d'assurance : AXA Assurances n° 10093185104



	L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.				
B.5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche: Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.				
Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocutic					
B.7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.				
B.8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.				
B.9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives: Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.				
B.10	Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.				

(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

J. - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus				
	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.				
B.11	Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.				
	Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.				

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel



Faire intervenir au plus vite un électricien certifié afin de corriger les anomalies relevées dans ce diagnostic.

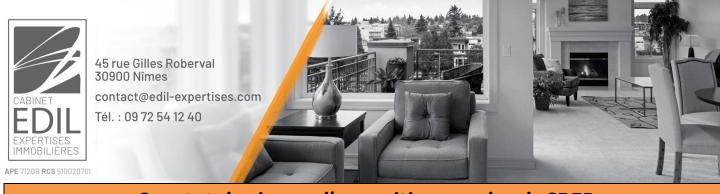
Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

6/6



Numéro de dossier : 246604

AFNOR NF X46-030

Norme méthodologique employée : Arrêté d'application :

Arrêté du 19 août 2011

Date du repérage: 23/04/2024

Adresse du bien immobilier

Adresse:.....12 Rue Porte des Marechaux,

30800 SAINT-GILLES

Réf. cadastrales : N 48 et 49 Désignation du bien : Lot n° 3 Donneur d'ordre / Propriétaire :

Donneur d'ordre : SCP MOMBELLET

80 Allée du Mas de Ville, 30000 NÎMES

Propriétaire :

Le CREP suivant concerne :

Х	Les parties privatives	Х	Avant la vente	
	Les parties occupées		Avant la mise en location	
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP	
L'occupant est :		Sans objet, le bien est vacant		
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire				
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : 0	
			Nombre d'enfants de moins de 6 ans : 0	

Société réalisant le constat				
Nom et prénom de l'auteur du constat	JAUBERT Alain			
N° de certificat de certification	C0717 le 16/05/2023			
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	LCC QUALIXPERT			
Organisme d'assurance professionnelle	AXA Assurances			
N° de contrat d'assurance	10093185104			
Date de validité :	31/12/2024			

Conclusion des mesures de concentration en plomb						
	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	42	12	30	0	0	0
%	100	29 %	71 %	0 %	0 %	0 %

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

SOMMAIRE

1 Rappel de la commande et des références règlementaires	3
2 Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel	4
2.3 Le bien objet de la mission	4
3 Méthodologie employée	4
3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X	4
3.2 Stratégie de mesurage	4
3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire	5
4 Présentation des résultats	5
5 Résultats des mesures	6
6 Conclusion	7
6.1 Classement des unités de diagnostic	7
6.2 Recommandations au propriétaire	7
6.3 Commentaires	7
6.4 Facteurs de dégradation du bâti	8
6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé	8
7 Obligations d'informations pour les propriétaires	8
8 Information sur les principales règlementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	9
8.1 Textes de référence	9
8.2 Ressources documentaires	9
9 Annexes :	10
9.1 Notice d'Information (2 pages)	10
9.2 Croquis	11
9.3 Analyses chimiques du laboratoire	11

Nombre de pages de rapport : 11

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 2

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par JAUBERT Alain le 23/04/2024 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

1 Rappel de la commande et des références règlementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2 Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS		
Modèle de l'appareil	Niton XL 300 F		
N° de série de l'appareil	5003		
Nature du radionucléide	109 Cd		
Date du dernier chargement de la source	18/11/2009	Activité à cette date et durée de vie : 370 MBq	
A	N° T340468	Date d'autorisation 02/11/2009	
Autorisation ASN (DGSNR)	Date de fin de validité de l'autorisation		
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	DENOJEAN Alexandre		
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	DENOJEAN Alexandre		

Étalon:

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm²)
Etalonnage entrée	1	23/04/2024	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	62	23/04/2024	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	12 Rue Porte des Marechaux 30800 SAINT-GILLES
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (partie privative d'immeuble) Un appartement à usage d'habitation situé au 1er étage d'un immeuble collectif.
Année de construction	Avant 1949 (date précise inconnue)
Localisation du bien objet de la mission	Lot numéro 3,, Section cadastrale N, Parcelle(s) n° 48 et 49
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	
L'occupant est :	Sans objet, le bien est vacant
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	23/04/2024
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir annexe n° 9.2

Liste des locaux visités

1er étage - Pièce 1, 1er étage - Pièce 2, 1er étage - DGT, 1er étage - Pièce 3

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

1er étage - WC (Pas pris en compte (hors descriptif)), 1er étage - SDE (Pas pris en compte (hors descriptif)), 1er étage - Partie couloir (Pas pris en compte (hors descriptif))

3 Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb».

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb).

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²);
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²);
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais qu'au moins une unité de diagnostic du même type a été mesurée avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Lorsque la différence entre la valeur mesurée et le seuil de 1mg/cm² est inférieure à la valeur de la précision de l'appareil, la mesure est classée comme « non concluante ». La mesure est renouvelée sur un autre point de l'unité de diagnostic analysée.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs. La valeur retenue pour une unité de diagnostic donnée est la valeur mesurée la plus élevée, sous réserve d'écarter les valeurs aberrantes.

L'auteur du constat doit être capable de mesurer la concentration en plomb du revêtement d'une unité de diagnostic située jusqu'à 3 m de hauteur.

Lorsqu'à l'évidence, l'unité de diagnostic n'est recouverte d'aucun revêtement, la recherche de plomb n'est pas nécessaire. Il en sera de même en présence de carrelages ou de faïences.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 19 août 2011, lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements, il peut effectuer des prélèvements de revêtements qui seront analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb». L'auteur du constat peut réaliser un prélèvement dans les cas suivants :

- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X;
- lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm2), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm2;
- lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.

Conformément aux préconisations, de la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb» et de l'arrêté du 19 août 2011 (annexe 1 – chapitre 8.2 stratégie de mesurage), le prélèvement est réalisé sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g). L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les préconisations nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Si une analyse chimique est réalisée et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

4 Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE : Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement	
< seuils		0	
	Non dégradé ou non visible	1	
> seuils	Etat d'usage	2	
	Dégradé	3	

5 Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
1er étage - Pièce 1	13	6 (46 %)	7 (54 %)	-	-	-
1er étage - DGT	7	1 (14 %)	6 (86 %)	-	-	-
1er étage - Pièce 2	10	-	10 (100 %)	-	-	-
1er étage - Pièce 3	12	5 (42 %)	7 (58 %)	-	-	-
TOTAL	42	12 (29 %)	30 (71 %)	-	-	-

1er étage - Pièce 1

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

		ŭ		ŭ		•			
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	-	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
2	_	Mur 1	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,69		0	
3	А	IVIUI I	Flatie	Femiliare	mesure 2	0,47		U	
4	С	Mur 1	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,69		0	
5	C	IVIUI I	Flatie	Femiliare	mesure 2	0,52		U	
6	D	Mur 1	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,76		0	
7	U	IVIUI I	Flatie	Femiliare	mesure 2	0,64			
-	В	Mur 2	Pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
8		Plafond 1	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,56		0	
9		Flatorid		Feiriture	mesure 2	0,6			
-	В	Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	В	Huisserie Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	В	Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	В	Huisserie Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
10	Α	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,52		0	
11	A	Porte	DOIS	Peinture	partie haute (> 1m)	0,66		0	
12	Α	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,52		0	
13	A	Huisselle Porte	DUIS	reillule	partie haute (> 1m)	0,62			
14	В	Volets	Bois	Peinture	partie basse	0,76		0	
15	٥	voiets	DOIS	Feiriture	partie haute	0,6			

1er étage - DGT

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation							
-		Sol	-	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation							
16	^	Mur 1	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,64		0								
17	A	IVIUI I	Flatie	remuie	mesure 2	0,63										
18	В	Mur 1	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,78		0								
19	В	IVIUI I	Flatie	Feinture	mesure 2	0,64										
20	_	Mur 1	Plâtre	Plâtre Peinture	mesure 1	0,73		0								
21	C	IVIUI I	Flatie	Feinture	mesure 2	0,66		U								
22	D	Mur 1	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,42		0								
23	D	IVIUI I	Flatie	Feinture	mesure 2	0,56		U								
24	Е	Mur 1	Mur 1	Mur 1	Mur 1	Mur 1	Diâtro	Diâtro	Plâtre	Diâtro	Peinture	mesure 1	0,43		0	
25	L		Fiatie	Femiliare	mesure 2	0,61		U								
26		Plafond 1	Diefond 1 Diêtro	Plâtre Peinture	mesure 1	0,5		0								
27		FIAIONO I	Fialoliu i Fi	Fiatie	Fidile	rialle	rialle	rialle	Feinture	mesure 2	0,37		U			

1er étage - Pièce 2

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

		o o		J		•			
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
28		Sol		Stratifié	mesure 1	0,4		0	
29		301	-	Stratille	mesure 2	0,78		U	
30	Α	Mur 1	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,33		0	
31	^	Widi i	Flatie	Feiriture	mesure 2	0,61			
32	В	Mur 1	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,63		0	
33	Ь	Widi i	Flatie	Feiriture	mesure 2	0,77		U	
34	_	Mur 1	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,76		0	
35	C	WILL I	rialie	Feiriture	mesure 2	0,64		U	
36	D	Mur 1	Diâtro	Plâtre Peinture	mesure 1	0,75	0	0	
37	D	WILL I	iui i Piatie		mesure 2	0,47		U	
38	E	Mur 1	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,43		0	

39					mesure 2	0,72		
40	_	Mur 1	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,6	0	
41	г	IVIUI I	Platre	Peinture	mesure 2	0,57	U	
42		Plafond 1	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,65	0	
43		Platond 1	Platife Pelifitite mesure 2 0,68	0				
44	Δ.	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,72	0	
45	А	Porte	BOIS	Peinture	partie haute (> 1m)	0,77	U	
46	۸	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,43	0	
47	А	nuisserie Porte	DOIS	reinlure	partie haute (> 1m)	0,36	U	

1er étage - Pièce 3

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	-	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
48	۸	Mur 1	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,4		0	
49	Α	IVIUI I	Platre	Peinture	mesure 2	0,48		U	
50	В	Mur 1	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,65		0	
51	Ь	WILL I	Flatte	Femiliare	mesure 2	0,46		U	
52	С	Mur 1	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,52		0	
53	C	IVIUI I	Flatte	remuie	mesure 2	0,49		U	
54	D	Mur 1	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,4		0	
55	ם	Widi i	Flatie	Feiriture	mesure 2	0,43		U	
56		Plafond 1	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,77		0	
57		Fiaiolid i		Feiriture	mesure 2	0,69		U	
-	D	Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Huisserie Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Huisserie Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
58	Α	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,53		0	
59	A	Forte	DUIS	reillule	partie haute (> 1m)	0,36		U	
60	Α	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,45		0	
61	Α.	Tuisselle Folle	DOIS	Feiillule	partie haute (> 1m)	0,42		U	_

6 Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	42	12	30	0	0	0
%	100	29 %	71 %	0 %	0 %	0 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

6.3 Commentaires

Constatations diverses: NEANT

Validité du constat : Du fait de l'absence de revêtement contenant du plomb ou la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations inférieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, il n'y a pas lieu de faire établir un nouveau constat à chaque mutation. Le présent constat sera joint à chaque mutation

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage : Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) : Sans accompagnateur

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien
	expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque: Néant

Nota: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LCC QUALIXPERT - 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.info-certif.fr)

Fait à Nîmes, le 23/04/2024 Par JAUBERT Alain :

EDIL ZAC PARC 2000 255, rue Claydo E antois 34080 Morder ELLIER Tél.: 09.72.54 40 – Fax: 09.72.54.12.41 SIRET 510 020 761 00019 – APE 7120B

7 Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique : «L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9:

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-8 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits

travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8 Information sur les principales règlementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification;
- Arrêté du 19 aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail);
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques:

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet :

- Ministère chargé de la santé (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...):
 - http://www.sante.gouv.fr (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- Ministère chargé du logement :
 - http://www.logement.gouv.fr
- Agence nationale de l'habitat (ANAH) :
 - http://www.anah.fr/ (fiche Peintures au plomb disponible, notamment)
- Institut national de recherche et de sécurité (INRS) :
 <u>http://www.inrs.fr/</u> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9 Annexes:

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent:

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement !
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Luttez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyer souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

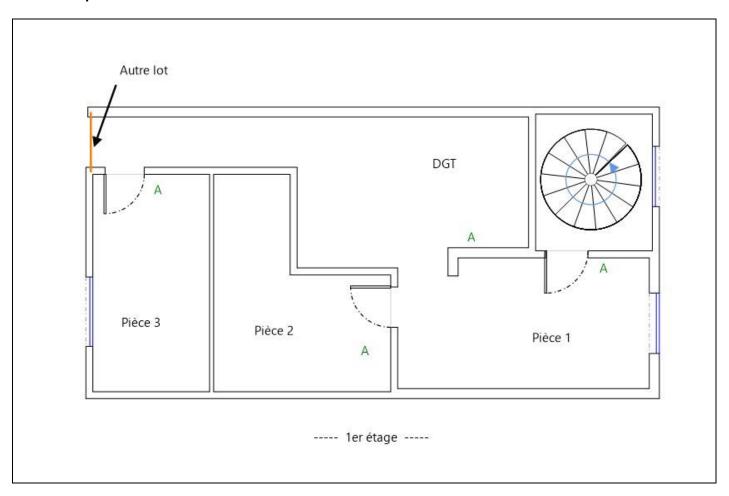
- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Croquis



Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.



Date de commande : 14/10/2024 Valide jusqu'au : 14/04/2025 N° de commande : 610371

Commune: Saint-Gilles Code postal: 30800 Code insee: 30258

Lat/Long: 43.676644, 4.430891

Vendeur ou Bailleur : Acquéreur ou locataire :

Parcelle(s):

30258 000 N 48



RADON

Niveau 1

Fiche Radon

SOLS ARGILEUX

Moyen

SEISME

Niveau 1

Fiche Seisme

SIS

0

ENSA / PEB

Aucun

CASIAS

4

RECUL DU TRAIT DE COTE

Non concerné

ICPE

0

* A titre informatif

Les informations sur les risques auxquels ce bien est exposé sont disponibles sur le site Géorisques : georisques.gouv.fr (article R.125-25)

Cliquez sur le lien suivant pour trouver les informations légales, documents de références et annexes qui ont permis la réalisation de ce document.

https://www.etat-risque.com/s/EEQHP



Scannez ce QR Code pour vérifier l'authenticité des données contenues dans ce document.

LES PLANS DE PREVENTIONS NATURELS

Туре	Plan de Prevention des Risques	Exposition		
Inondation	(APPROUVÉ) Le 21/03/2016 Saint Gilles, Inondation - Par une crue à débordement lent de cours d'eau	ON 48 Non		

LES PLANS DE PREVENTIONS MINIERS

Туре	Plans de Preventions des Risques	Exposition					
	Cette commune ne dispose d'aucun plan de prevention miniers						

LES PLANS DE PREVENTIONS TECHNOLOGIQUES

Туре		Exposition		
	Le 06/12/2012 PPRT_DEUL			
	Le 06/12/2012 PPRT_DEUL		lon.	
Risque industriel	Le 06/12/2012 PPRT_DEUL	0N 48 Non		
	Le 10/04/2012 PPRT DE SA	ANGOSSE, Risque industriel		
	Le 10/04/2012 PPRT DE SA	PPRT DE SANGOSSE Risque industrial - Effet thermique		
	Le 10/04/2012 PPRT DE SA	ANGOSSE, Risque industriel - Effet toxique		
Risques				
technologiques	Le 06/12/2012 PPRT_DEUL	0N 48 Non	on	
	Le 10/04/2012 PPRT DE SA	PRT DE SANGOSSE, Risques technologiques		

ETAT DES RISQUES

Adresse de l'immeuble ou numéro de la ou des parcelles concernées	Code postal ou code insee	Nom de	la commune
2 Rue Porte des Marechaux 30800 Saint-Gilles	30800 (30258)	Saint-Gilles	
N 48			
ituation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de préven	tion des risques naturels (PP	RN)	
immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR NATURELS			Oui Non
rescrit ⁽¹⁾ ou anticipé ⁽²⁾ ou approuvé ⁽³⁾ ou approuvé et en c	ours de révision ⁽⁴⁾	Date	
i oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :			
L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du	PPRN		Oui Non .
i oui, les travaux prescrits ont été réalisés			Oui Non
ituation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risque	es miniers (PPRM)		
immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR MINIERS			Oui Non
rescrit ⁽¹⁾ ou anticipé ⁽²⁾ ou approuvé ⁽³⁾ ou approuvé et en c	ours de révision ⁽⁴⁾	Date	
i oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :			
L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du	PPRM		Oui B Non B
i oui, les travaux prescrits ont été réalisés			Oui Non
ituation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risque	es technologiques (PPRT)		
immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR TECHNOLOGIQUES			Oui Non
rescrit ⁽¹⁾ ou approuvé ⁽³⁾ ou approuvé et en cours de révision ⁽⁴⁾		Date	
i oui, les risques technologiques pris en considération sont liés à :	Effet toxique ou	effet thermique ou	effet de surpression
L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement			Oui Non
L'immeuble est situé en zone de prescription :			Oui Non
si la transaction concerne un logement, des travaux prescrits ont été réalisés			Oui Non
si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risc robabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location ⁽⁵⁾	ques auxquels l'immeuble est expos	sé ainsi que leur gravité,	Oui Non

Situation de l'immeuble au regard du z	onage sismique rè	glementaire		
L'immeuble se situe dans une zone de sismicit	té classée en :			
Y	Zone 2 Faible	Zone 3 Modérée	Zone 4 Moyenne	Zone 5 Forte
Situation de l'immeuble au regard du z	onage règlementa	ire à potentiel radon		
L'immeuble se situe dans une commune à pot	entiel radon classée e	n niveau 3		Oui Non X
Situation de l'immeuble au regard des	Obligations Légale	es de Débroussaillemen	t (OLD)	
L'immeuble se situe dans un secteur soumis a	ux Obligations Légale	s de Débroussaillement		Oui Non X
Information relative à la pollution des s	sols			
Le terrain est situé en secteur d'information su	r les sols (SIS)			Oui Non X
Information relative aux sinistres inder	nnisés par l'assur	ance à la suite d'une cat	astrophe Naturels, Miniers (ou Technologiques
L'immeuble a-t-il donné lieu au versement d'ur	ne indemnité à la suite	d'une catastrophe Naturels,	Miniers ou Technologiques ?	Oui Non
Situation de l'immeuble au regard du r	ecul du trait de cô	te (RTC)		
L'immeuble est-il situé sur une commune expc n° 2023-698 du 31/07/2023 modifiant le décret		· ·	Oui	Non X N/C
L'immeuble est situé dans une zone exposée à d'urbanisme. Ces documents sont notamment accessibles à			Oui	Non N/C X
Si oui, l'horizon temporel d'exposition au recul	du trait de côte est :		> d'ici à 30 ans > comp	ris entre 30 et 100 ans N/C X
> L'immeuble est-il concerné par des prescript	ions applicables à cet	te zone ?	Oui	Non N/C X
> L'immeuble est-il concerné par une obligatio	n de démolition et de ı	remise en état à réaliser ?	Oui	Non N/C X
Retrait Gonflement des Argiles - Inform	nation relative aux	travaux non réalisés		
Article R125-24 du Code de l'environnement d "En cas de vente du bien assuré et lorsqu'il dispose du rappo travaux permettant un arrêt des désordres existants non réal de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la séche	ort d'expertise qui lui a été col isés bien qu'ayant été indemi	mmuniqué par l'assureur conforméme nisés ou ouvrant droit à une indemnis.	ation et qui sont consécutifs à des dommage	s matériels directs causés par le phénomène naturel
L'immeuble est concerné par les critères énon	cés dans l'article R125	5-24 du Code de l'environner	ment.	Oui ⁽⁶⁾ • Non •
Vendeur / Bailleur		Date / Lieu		Acquéreur / Locataire
Nom	Date		Nom	
	14/10/2024	1		
Signature	Lieu Saint-Gilles		Signature	
	Saint-Gilles			
Prescrit = PPR en cours d'élaboration à la suite d'un arrê Anticipé = PPR visant les nouveaux immeubles et bien li Approuvé = PPR adopté et annexé au document d'urbar Approuvé et en cours de révision = PPR adopté mais a Information non obligatoire au titre de l'information acqué Si oui, le vendeur doit joindre à l'état des risques la liste c	mmobiliers et rendu imméd nisme. actuellement en cours de m reur locataire mais forteme les travaux non encore réa	nodification ou de révision. Il est co nt recommandée. lisés.	nseillé de se renseigner sur les éventuelle	
Information sur les risques naturels, miniers ou te		le potentiel radon, le retrait du trait isques.gouv.fr et geoportail-urbanis		savoir plus consultez les sites Internet :

en application des articles L.125-5, L.125-6 et L.125-7 du code de l'environnement

Etat des risques, pollutions et sols

MTECT / DGPR avril 2023

ETAT DES NUISANCES SONORES AÉRIENNES

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

N°	du		Mis à jour le			
2. Adresse		Code postal ou Insee		Commune		
12 Rue Porte des Marechaux 30800 Saint-Gilles		30800 (30258)		Saint-Gilles		
SITUATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'U	N OU PLUSIEURS PLA	NS D'EXPOSITION AU BRUI	T (PEB)			
>L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB					Oui	Non X
			Révisé Appro	ouvé Date		
Si oui, nom de l'aérodrome :				24.0		
>L'immeuble est concerné par des prescriptions de trava	ux d'insonorisation				Oui o	Non o
Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés					Oui o	Non o
SITUATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD DU PLAN		· ,				
L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exp			-4			
	on x zone A ¹ Très forte	zone B ² zone C ³ Forte modérée	zone D ⁴ Faible			
¹ (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)						
² (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie	entre Lden 65 celle et 62)					
³ (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'in	dice Lden choisi entre 57 e	et 55)				
⁴ (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'in					-	
impôts.(et sous réserve des dispositions de l'article L.11 l'ensemble des plages horaires d'ouverture). Nota bene	•				imitation régle	ementaire sur
DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE PERMETTANT LA LO	CALISATION DE L'IMMEU	JBLE AU REGARD DES NUISAN	ICES PRISENT EN COMPTE	Ē.		
Document de reference :						
Le plan d'exposition au bruit est consultable sur le site Intern	et du Géoportail de l'institut i	national de l'information géographiq	ue et forestière (I.G.N) à l'adres	se suivante :https://www.	geoportail.gouv	<u>v.fr/</u>
Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de :						
peut être consulté à la maire de la commune de : où est sis l'immeuble.						
Vendeur ou Bailleur		Date / Lieu 14/10/2024		Acquéreur ou Lo	ocataire	

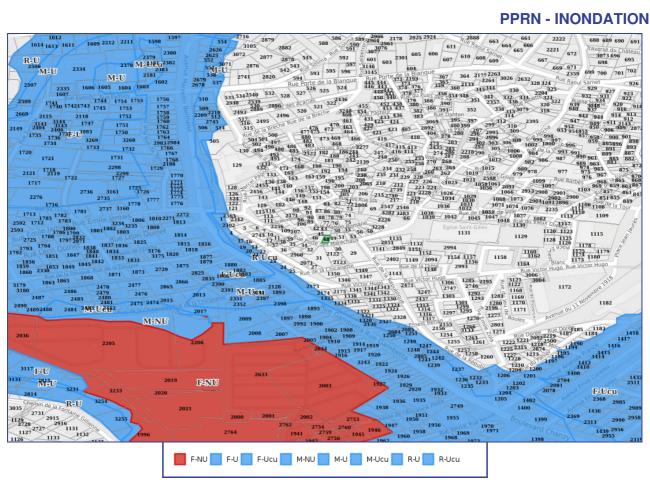
Information sur les nuisances sonores aériennes pour en savoir plus.consultez le site Internet du ministère de la transition écologique et solidaire https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/

Modèle état des nuisances sonores aériennes

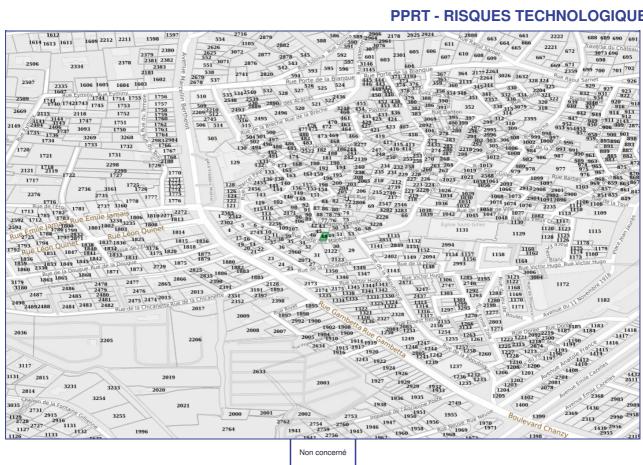
En application de l'article L. 112.11 du code de l'urbanisme

MTES/DGAC/juin 2020

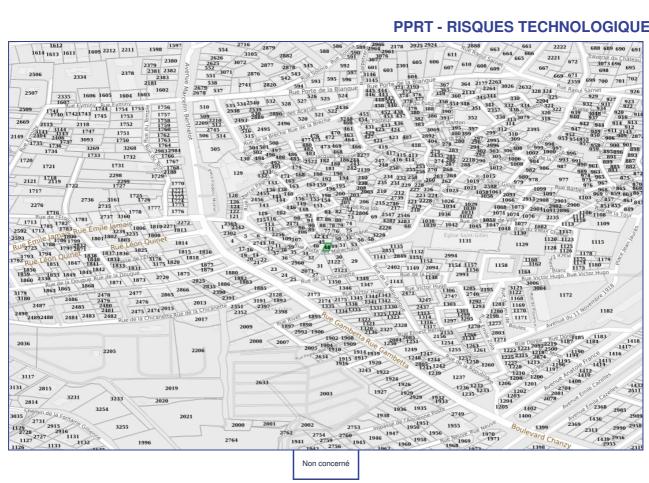
PPRN - INONDATION



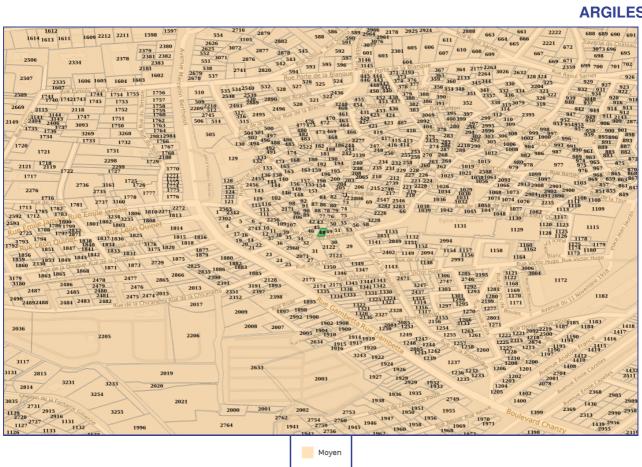
PPRT - RISQUES TECHNOLOGIQUE



PPRT - RISQUES TECHNOLOGIQUE

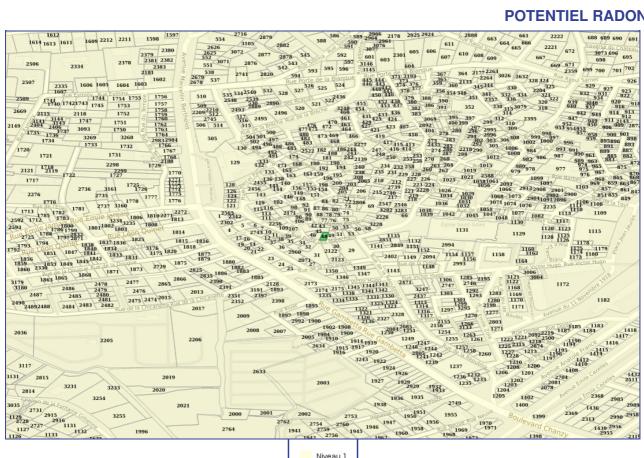


ARGILES

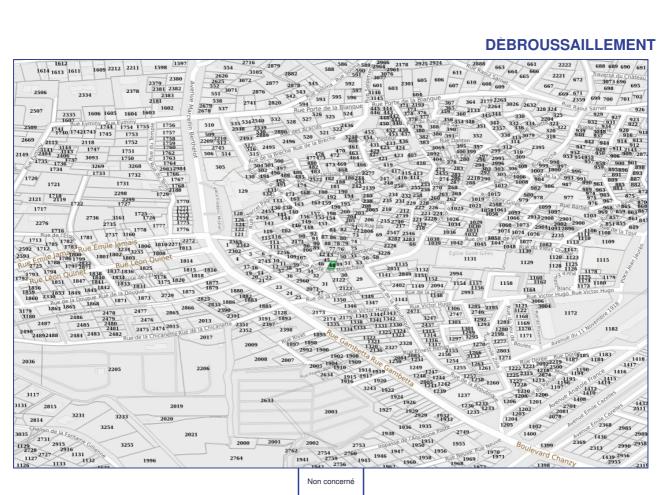




POTENTIEL RADON



8/11



CASIAS



SECTEURS D'INFORMATIONS SUR LES SOLS SIS - À MOINS DE 500 MÈTRES

	Code	Description	Distance	Fiche
Aucun site SIS à moins de 500 mètres				

CARTE DES ANCIENS SITES INDUSTRIELS ET ACTIVITÉS DE SERVICES CASIAS - À MOINS DE 500 MÈTRES

Code	Description	Distance	Fiche
SSP3927158	(Etat En arrêt) rue du Temple	259 Mètres	<u>Détails</u>
SSP3927943	(Etat En arrêt) La Bricosphère avenue MARCELLIN Berthelot	292 Mètres	<u>Détails</u>
SSP3927140	(Etat Indéterminé) Station MOBIL boulevard de Chanzy	344 Mètres	<u>Détails</u>
SSP3927881	(Etat Indéterminé) DEULEP boulevard de Chanzy	462 Mètres	<u>Détails</u>

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ICPE - À MOINS DE 500 MÈTRES

Code	Description	Distance	Fiche		
Aucun site ICPE à moins de 500 mètres					

Ministère du Développement Durable

Déclaration de sinistres indemnisés

Préfecture :

Commune : Saint-Gilles

en application du IV de l'article L 125-5 du Code l'environnement

Adresse de l'immeuble 12 Rue Porte des Marechaux 30800 Saint-Gilles 30800 Saint-Gilles

Arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes au profit de la commune

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe

 ${\it Cochez les cases OUI ou NON si, \`a votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite}$ à des dommages consécutifs à chacun des événements

Code NOR	Catastrophe naturelle	Date de début - fin	Publication au J.O	Indemnisation ?
IOME2415881A	Sécheresse	Du 30/09/2023 au 30/12/2023	01/07/2024	OUI NON
IOME2415881A	Sécheresse	Du 31/03/2023 au 29/06/2023	01/07/2024	OUI NON
IOME2308745A	Sécheresse	Du 30/06/2022 au 29/09/2022	02/05/2023	" OUI " NON
IOME2229183A	Inondations et/ou Coulées de Boue	Du 04/09/2022 au 07/09/2022	28/10/2022	" OUI " NON
IOME2226252A	Inondations et/ou Coulées de Boue	Du 16/08/2022 au 16/08/2022	11/10/2022	" OUI " NON
IOME2218165A	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	Du 31/12/2020 au 29/09/2021	25/07/2022	" OUI " NON
INTE2118485A	Sécheresse	Du 01/10/2020 au 31/12/2020	09/07/2021	" OUI " NON
INTE2014522A	Sécheresse	Du 01/04/2019 au 31/12/2019	10/07/2020	OUI NON
INTE1926068A	Sécheresse	Du 01/01/2018 au 31/03/2018	26/10/2019	OUI NON
INTE1905473A	Inondations et/ou Coulées de Boue	Du 20/11/2018 au 21/11/2018	22/03/2019	OUI NON
INTE1719708A	Sécheresse	Du 01/07/2016 au 31/12/2016	01/09/2017	" OUI " NON
INTE1637220A	Inondations et/ou Coulées de Boue	Du 01/10/2016 au 01/10/2016	27/01/2017	" OUI " NON
INTE0500698A	Inondations et/ou Coulées de Boue	Du 06/09/2005 au 09/09/2005	14/10/2005	" OUI " NON
INTE0300740A	Inondations et/ou Coulées de Boue	Du 01/12/2003 au 04/12/2003	13/12/2003	" OUI " NON
INTE0300648A	Inondations et/ou Coulées de Boue	Du 22/09/2003 au 22/09/2003	30/11/2003	" OUI " NON
INTE0300183A	Inondations et/ou Coulées de Boue	Du 25/11/2002 au 28/11/2002	18/04/2003	" OUI " NON
INTE0300183A	Inondations et/ou Coulées de Boue	Du 17/11/2002 au 19/11/2002	18/04/2003	" OUI " NON
INTE0200523A	Inondations et/ou Coulées de Boue	Du 08/09/2002 au 10/09/2002	20/09/2002	" OUI " NON
INTE9900614A	Inondations et/ou Coulées de Boue	Du 20/10/1999 au 21/10/1999	11/02/2000	" OUI " NON
INTE9400581A	Inondations et/ou Coulées de Boue	Du 22/09/1994 au 25/09/1994	02/12/1994	" OUI " NON
INTE9400127A	Inondations et/ou Coulées de Boue	Du 07/01/1994 au 15/01/1994	24/03/1994	" OUI " NON
BUDD8750038A	Inondations et/ou Coulées de Boue	Du 11/02/1987 au 13/02/1987	10/07/1987	" OUI " NON
NOR19821118	Tempête	Du 06/11/1982 au 10/11/1982	19/11/1982	" OUI " NON

Cachet / Signature du vendeur ou du bailleur	Etablie le	14/10/2024	
	Nom du vendeur ou du bailleur :		
	Nom de l'acquéreur ou du locataire :		

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie ou sur internet (<u>www.georisques.gouv.fr</u>)

RG nº 24/00045 - Audience de vente du 27 novembre 2025

DIRE A ANNEXER AU CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE (annule et remplace le dire déposé le 8 octobre 2025)

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ ET LE

Au secrétariat greffe du Juge de l'Exécution de NIMES, et par devant nous, Greffier en Chef soussigné, a comparu Maître Gabriel CHAMPION de la SCP RD AVOCATS ET ASSOCIES, Avocat au Barreau de NIMES et celui du :

➤ Syndicat des copropriétaires 12 PORTE DES MARECHAUX (92/0598), sis 12 porte des maréchaux 30800 SAINT GILLES, représenté par son syndic en exercice, la SAS SYNDIC ONE, Société par actions simplifiée au capital de 1 100 000,00 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 820 918 258, dont le siège social est 6 rue Konrad Adenauer 59290 WASQUEHAL, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège.

LEQUEL NOUS A DIT:

Que le cahier des conditions de la vente des immeubles appartenant à :

SUR:

Un ensemble immobilier situé à <u>SAINT-GILLES (30800) sis au 12 rue des Maréchaux</u> et figurant au cadastre suivant de la commune :

- <u>Section N n°49</u>, lieudit « 12 rue des Porte des Maréchaux », pour une surface de 00ha 00a 90ca.
- <u>Section N n°48</u>, lieudit « 14 rue des Porte des Maréchaux », pour une surface de 00ha 00a 56ca.

Et le lot numéro trois (3) avec les deux cent huit/millièmes (208/1 000èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

a été déposé au Greffe du Juge de l'Exécution de NIMES, le 26/07/2024;

Que la vente forcée a été ordonnée par jugement du Juge de l'exécution du Tribunal judiciaire de NIMES statuant en matière de saisie immobilière en date du 28/08/2025.

Que l'audience d'adjudication est fixée au 27/11/2025 à 9h30.

Que dans cette perspective, le créancier poursuivant rappelle qu'aux termes du PV de description dressé par Me Vincent MOMBELLET commissaire de Justice à NIMES en date du 23/04/2024 :

« Le logement a fait l'objet de travaux de réorganisation intérieure, travaux inachevés.

La configuration des lieux ne correspond que partiellement à celle de l'EDD.

En l'état, les pièces sanitaires sont en travaux.

Par ailleurs, lesdites pièces sanitaires pourraient se trouver hors du lot grevé.

En effet, pour accéder à celles-ci il faut emprunter un couloir (mentionné dans l'EDD)

puis franchir un seuil qui pourrait correspondre à un mur de façade arrière. »

Ainsi, le logement comprend un séjour, une chambre, une cuisine, un couloir & une pièce supplémentaire.

Comme indiqué dans le Procès-Verbal descriptif, une salle d'eau et un W-C qui sont accessibles depuis le lot 3, objet de la saisie, pourraient ne pas y être rattachées.

Les amateurs en sont informés et l'acquéreur en fera son affaire personnelle sans recours possible.

Et ledit Maître Gabriel CHAMPION membre de la SCP RD AVOCATS ET ASSOCIES, a signé avec Nous, Greffier en Chef, après lecture.